

Amiante

Amiante - Stratégies de maîtrise des risques en milieu de travail

Sur cette page

[Quels sont les volets du programme de maîtrise des risques de l'amiante?](#)

[Quels sont les sujets abordés dans le présent document?](#)

[À quel endroit trouve-t-on de l'amiante en milieu de travail?](#)

[Existe-t-il différents types de travaux portant sur l'amiante?](#)

[Quelle est la valeur limite d'exposition \(TLV®\) pour l'amiante?](#)

[En quoi consiste la formation des travailleurs?](#)

[Quels sont les exemples d'ÉPI à utiliser pour le travail en présence d'amiante?](#)

[Que faut-il faire avant de travailler avec des matières contenant de l'amiante?](#)

[Quelles sont les pratiques exemplaires à privilégier pour le travail portant sur l'amiante?](#)

[Existe-t-il des exigences relatives à la surveillance médicale pour les travailleurs?](#)

[Où peut-on se procurer de plus amples renseignements?](#)

Quels sont les volets du programme de maîtrise des risques de l'amiante?

Un programme de maîtrise des risques est nécessaire lorsqu'il y a manipulation ou utilisation de matériaux contenant de l'amiante. L'objectif est de prévenir ou de réduire au minimum la mise en suspension de fibres d'amiante dans l'air. L'employeur doit veiller à ce que le plan de maîtrise des risques soit élaboré et mis en œuvre conformément aux exigences de la réglementation adoptée par les autorités locales compétentes.

De façon générale, le plan de maîtrise des risques porte sur les aspects suivants :

- Le confinement des travaux portant sur l'amiante.
- La prévention de la mise en suspension dans l'air de fibres d'amiante.

- Les mesures d'ingénierie, les pratiques de travail, les mesures d'hygiène et les installations nécessaires à la maîtrise des risques de l'exposition à l'amiante pour un travailleur.
- La fourniture, aux travailleurs, d'instructions de travail propres aux tâches effectuées qui abordent les dangers et les mesures de maîtrise nécessaires.
- La fourniture, l'utilisation et l'entretien de l'équipement et des vêtements de protection individuelle appropriés.
- Les méthodes et les procédures nécessaires à la surveillance de la concentration d'amiante en suspension dans l'air et de l'exposition à l'amiante d'un travailleur.
- Les méthodes nécessaires à la décontamination des vêtements des travailleurs, etc.
- L'enlèvement et le nettoyage des déchets d'amiante et des matériaux de rebut connexes.

Quels sont les sujets abordés dans le présent document?

Le présent document fait partie d'une série de documents Réponses SST portant sur l'amiante :

- [Amiante – Qu'est-ce que c'est?](#)
- [Amiante – Les effets sur la santé](#)
- **Amiante – Stratégies de maîtrise des risques en milieu de travail**
- [Amiante – À la maison](#)

À quel endroit trouve-t-on de l'amiante en milieu de travail?

Si votre travail consiste à maintenir ou à faire de la construction dans des bâtiments construits avant 1990, vous pourriez être exposé à de nombreux produits contenant de l'amiante. Les propriétaires d'immeubles publics et commerciaux devraient tenir un inventaire des matériaux contenant de l'amiante afin de pouvoir informer les travailleurs, les locataires, les autorités et les entrepreneurs. Demandez à votre superviseur s'il y a présence d'amiante dans votre aire de travail. En cas d'incertitude, vérifiez auprès d'un spécialiste qualifié de l'enlèvement de l'amiante. Dans certaines provinces, une formation précise et certaines étapes sont exigées avant de pouvoir travailler avec de l'amiante.

Il est possible d'être exposé à de l'amiante dans le cadre de rénovations ou de démolition. De petites fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air en présence de matériaux qui contiennent de l'amiante :

- Déplacer ou enlever de l'isolant, y compris l'isolant qui couvre les tuyaux et les réservoirs d'eau chaude.
- Enlever ou déplacer des bardeaux de couverture et du feutre bitumé, ou du parement.
- Poncer, briser ou décaper des carreaux de revêtement de sol en vinyle contenant de l'amiante.
- Briser des carreaux de plafond insonorisants.
- Poncer ou déplacer du plâtre, y compris le plâtre acoustique.
- Tailler, percer ou adoucir des rives rugueuses de matériaux d'amiante.
- Poncer ou décaper de vieux traitements de surface, comme les membranes pour toiture (dont le papier goudronné), les plâtres de rebouchage, les enduits d'étanchéité, la peinture, le mastic, les produits de calfeutrage ou les plaques de plâtre.
- Remplacer quelques pièces automobiles, comme des freins ou des embrayages de transmission. Il vaut mieux vérifier auprès du fournisseur si les pièces de remplacement contiennent de l'amiante.

Il convient de signaler tout dommage causé à des matériaux contenant de l'amiante aux autorités compétentes, tel qu'un professionnel de la santé et de la sécurité au travail.

Si l'on trouve de l'amiante au cours de rénovations en milieu de travail, il faut faire appel à un professionnel spécialisé dans l'enlèvement de l'amiante pour disposer de tout matériau contenant de l'amiante avant de poursuivre les travaux. Ne pas déplacer les matériaux contenant de l'amiante soi-même. Cela aurait pour effet d'accroître le risque d'exposition.

Existe-t-il différents types de travaux portant sur l'amiante?

Certaines sphères de compétence (par exemple le Manitoba, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) réglementent étroitement les travaux portant sur l'amiante. Généralement, les lois distinguent trois classes de travaux portant sur l'amiante :

- Type I (risque faible)
- Type II (risque moyen)
- Type III (risque élevé)

Une approche semblable est utilisée par la Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. Prendre note que le système de l'OSHA utilise un ordre de classement inverse pour définir ses classes – pour l'OSHA, la classe I correspond aux travaux portant sur l'amiante qui sont potentiellement les plus dangereux, alors que la classe IV renvoie aux activités d'entretien comportant le nettoyage de déchets et de débris contenant de l'amiante. Il vaut mieux vérifier la réglementation en vigueur dans la sphère de compétence dont vous relevez pour obtenir une liste exacte des activités répertoriées dans chaque classe dans la sphère de compétence qui vous régit.

Type 1 (risque faible) :

- La pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui couvrent une aire inférieure à 7,5 mètres carrés.
- La pose ou l'enlèvement d'autres matériaux contenant de l'amiante (MCA) non friables, si les carreaux ou les matériaux ne sont pas sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations (p. ex. aucune poussière n'est créée).
- Le sectionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de MCA non friables, si les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que le travail est exécuté uniquement au moyen d'outils à main non électriques (p. ex. il y a de la poussière, mais elle est facile à circonscrire).
- L'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches où ont été utilisés des mastics de rebouchage contenant de l'amiante.

Type 2 (risque moyen) :

- L'enlèvement de tout ou de partie d'un plafond suspendu afin d'accéder à une zone de travail, si des MCA sont susceptibles d'être déposés à la surface du plafond suspendu.
- L'enlèvement ou le déplacement d'au plus 1 m² de MCA friables pendant la réparation, la transformation, l'entretien ou la démolition de tout ou d'une partie d'une machine, d'équipement, d'un bâtiment, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon, d'un véhicule ou d'un navire.
- L'encapsulage de MCA friables.
- L'application de ruban, d'un produit d'étanchéité ou d'un autre recouvrement sur un isolant de tuyau ou de chaudière fait de MCA.
- La pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond contenant de l'amiante, si la superficie qu'ils recouvrent est de 7,5 m² ou plus et que ces travaux peuvent être faits sans que les carreaux soient sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ni vibrés.
- Le sectionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le vibrage de MCA non friables, si les matériaux ne sont pas mouillés afin de limiter la propagation de poussière ou de fibres et que seuls des outils manuels sans commande électrique sont utilisés pour effectuer les travaux.

- L'enlèvement de 1 m² ou plus de cloisons pèches où ont été utilisés des mastics de rebouchage contenant de l'amiante.
- Le sectionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de MCA non friables si les travaux sont effectués à l'aide d'outils à commande électrique auxquels sont fixés des collecteurs de poussière munis de filtres à particules à haute efficacité (HEPA).
- L'enlèvement de matériaux isolants contenant de l'amiante à la surface d'un tuyau, d'un conduit, etc. à l'aide d'un sac à gants.
- Le dépoussiérage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans le matériel de traitement de l'air d'un bâtiment ignifugé avec des matériaux projetés contenant de l'amiante.
- Travaux non mentionnés ici, mais qui exposent un travailleur à l'amiante, et qui ne sont ni de type 1, ni de type 3.

Type 3 (risque élevé) :

- L'enlèvement ou le déplacement de plus de 1 m² de MCA friables pendant la réparation, la transformation, l'entretien ou la démolition de tout ou d'une partie d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un navire, d'un véhicule, etc.
- L'application par projection d'un produit d'étanchéité sur des MCA friables.
- Le nettoyage ou l'enlèvement de matériel de conditionnement de l'air, y compris des tuyaux rigides, à l'exclusion des filtres, dans un bâtiment ignifugé avec des matériaux projetés contenant de l'amiante.
- La réparation, la modification ou la démolition de tout ou d'une partie d'un four, d'un four métallurgique ou d'un ouvrage semblable partiellement fabriqué de matériaux réfractaires qui sont des MCA.
- Le sectionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de MCA non friables, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des collecteurs de poussière munis de filtres à particules à haute efficacité (HEPA).
- La réparation, la transformation ou la démolition de tout ou d'une partie d'un bâtiment dans lesquelles de l'amiante est utilisé ou a été utilisé pour la fabrication de produits.

Extrait et adapté du document « Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation », Règlement de l'Ontario 278/05.

Quelle est la valeur limite d'exposition (TLV®) pour l'amiante?

La limite d'exposition à l'amiante recommandée par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) est la suivante :

MOYENNE PONDÉRÉE EN FONCTION DU TEMPS (TLV-TWA) : 0,1 fibre par centimètre cube (f/cc)* - cote de cancérogénicité A1

La détermination de la TLV® établie à l'égard de cette cote est fondée sur l'étude de la pneumoconiose, du cancer du poumon et d'un mésothéliome.

Définitions TLV® :

*Fibres inhalables – Les fibres d'une longueur supérieure à 5 micromètres et au moins 3 fois plus longues que leur diamètre, tel qu'il est déterminé par la méthode de filtration par membrane à un grossissement de 400 à 450 fois la grandeur réelle (objectif de 4 mm), en utilisant un éclairage à contraste de phase.

COTE DE CANCÉROGÉNÉICITÉ A1 : Cancérogénicité confirmée chez l'humain : La substance est jugée cancérogène pour l'homme d'après les données probantes recueillies lors des études réalisées chez les humains. Pour une substance qui fait l'objet d'une TLV, l'exposition doit être maintenue au niveau le plus bas que l'on puisse raisonnablement atteindre en deçà de cette valeur (TLV). Les travailleurs exposés à une substance ne faisant pas l'objet d'une TLV doivent être munis d'un équipement permettant d'empêcher virtuellement toute exposition à cette substance.

NOTA : Dans beaucoup de sphères de compétence canadiennes, les limites d'exposition sont semblables aux TLV® de l'ACGIH. Communiquez avec votre [organisme gouvernemental local](#) pour vous renseigner sur la limite d'exposition en vigueur dans votre région. Certaines sphères de compétence se sont dotées de réglementations précises concernant l'amiante.

En quoi consiste la formation des travailleurs?

Généralement, toute personne qui effectue des travaux portant sur l'amiante doit recevoir des instructions et être formée concernant :

- Les risques de l'exposition à l'amiante.
- La façon de reconnaître les matériaux contenant de l'amiante.
- L'hygiène personnelle et les pratiques de travail, y compris les procédures de travail précises à suivre.
- Le fonctionnement ou l'utilité des mesures d'ingénierie nécessaires.
- L'utilisation, le nettoyage, l'entretien et l'élimination de l'équipement et des vêtements de protection individuelle.
- Les procédures d'élimination des matériaux contenant de l'amiante.
- Le but et la signification de toute surveillance médicale requise.

Encore une fois, veuillez vérifier auprès de la sphère de compétence dont vous relevez quelles sont les exigences exactes. Dans certaines sphères de compétence, le travailleur est tenu d'obtenir et de conserver en sa possession un certificat original valide attestant l'achèvement d'une formation ou d'un cours approuvé par les autorités compétentes.

Quels sont les exemples d'ÉPI à utiliser pour le travail en présence d'amiante?

Les travailleurs doivent porter un appareil respiratoire et des vêtements de protection de protection individuelle (ÉPI) appropriés au type de travaux à effectuer. Si les travailleurs doivent utiliser un ÉPI, les employeurs devraient établir un [programme d'ÉPI](#) qui traite de la sélection, de l'utilisation et de l'entretien des appareils respiratoires et d'autres pièces d'équipement de protection individuelle.

Les appareils respiratoires doivent être fournis aux personnes qui travaillent avec de l'amiante ou à proximité d'amiante. Ils doivent convenir au type de travaux effectués et à la concentration de fibres d'amiante présentes dans l'air. Les appareils respiratoires doivent être :

- adéquatement ajustés au travailleur;
- utilisés et entretenus selon les procédures écrites établies par l'employeur, et ils doivent être conformes aux spécifications du fabricant;
- nettoyés, désinfectés et inspectés sur une base régulière après leur utilisation;
- inspectés et remis en état avant leur utilisation par un travailleur;
- entreposés dans un endroit convenable, propre et salubre lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les vêtements de protection doivent être fournis par l'employeur et ils doivent :

- être faits d'un matériau qui ne retient pas et ne permet pas facilement la pénétration de fibres d'amiante;
- couvrir la tête et le corps en entier, être bien ajustés au niveau des chevilles, des poignets et du cou afin d'éviter que les fibres d'amiante ne puissent atteindre les vêtements et la peau sous les vêtements de protection;
- comprendre des chaussures appropriées;
- être remis en état ou remplacés s'ils sont déchirés.

Que faut-il faire avant de travailler avec des matières contenant de l'amiante?

Avant de travailler avec des matériaux contenant de l'amiante (MCA), les employeurs doivent :

- Déterminer et indiquer les limites de la zone de travail désignée par des barricades, des clôtures, ou d'autres moyens similaires.
- S'assurer que la zone de travail immédiate est exempte de tous objets, matériaux et équipement autres que ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux.
- Veiller à ce que les fenêtres, les portes et toutes autres ouvertures soient étanches ou obturées afin de prévenir la mise en suspension dans l'air de fibres d'amiante dans d'autres zones de travail.
- Poser des panneaux indicateurs aux limites de la zone de travail désignée qui indiquent l'exécution de travaux portant sur l'amiante, ainsi que les risques et les précautions à prendre avant d'entrer dans la zone de travail. Ces panneaux doivent être posés bien en évidence aux entrées de chaque zone à accès restreint ainsi qu'en périphérie de celles-ci, au besoin, et ils doivent y demeurer jusqu'à ce que la zone ne soit plus une zone à accès restreint.
- Restreindre l'accès à la zone de travail désignée aux personnes autorisées qui sont protégées de façon appropriée contre le niveau de risques présent dans la zone de travail.

Quelles sont les pratiques exemplaires à privilégier pour le travail portant sur l'amiante?

- Les travailleurs ne doivent pas manger, boire, mâcher ou fumer à l'intérieur de la zone de travail contenant de l'amiante.
- Les toiles de protection et les barrières utilisées dans la zone de travail doivent être essuyées à l'aide d'un linge humide ou nettoyées avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA.
- Les toiles de protection ne doivent pas être réutilisées.
- Les barrières et les cloisons portables ne doivent pas être réutilisées à moins d'être rigides et de pouvoir être nettoyées en profondeur.
- Ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage et le dépoussiérage de quelque surface.
- Nettoyer la zone de travail fréquemment et à des intervalles réguliers pendant les travaux et immédiatement après l'achèvement de ces derniers.

- La poussière et les déchets doivent être nettoyés et enlevés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, ou encore par un essorage humide ou un balayage humide et placés dans un contenant. Le contenant doit être :
 - étanche à la poussière et convenir au type de déchets;
 - imperméable à l'amiante;
 - étiqueté comme contenant des déchets d'amiante et accompagné d'un avertissement indiquant que les poussières émanant du contenu ne doivent pas être inhalées;
 - nettoyé à l'aide d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement après avoir été retiré de la zone de travail;
 - retiré du lieu de travail fréquemment et à intervalles réguliers.
- Avant de quitter la zone de travail, les travailleurs doivent décontaminer leurs vêtements de protection à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide avant de les retirer. Si les vêtements de protection ne doivent pas être réutilisés, ils doivent être placés dans un contenant conforme aux instructions susmentionnées. Les travailleurs doivent se laver les mains et le visage avant de quitter la zone de travail. L'employeur doit fournir des installations de nettoyage appropriées.
- On utilise souvent un vestiaire à double compartiment pour aider les travailleurs à se nettoyer correctement après avoir travaillé avec de l'amiante, particulièrement après des travaux à risque moyen ou élevé. Un « vestiaire à double compartiment » exige deux séries de vestiaires séparés par des douches. L'utilisation d'un vestiaire à double compartiment permet aux travailleurs de retirer leurs vêtements contaminés par l'amiante dans un compartiment, de se débarrasser des contaminants d'amiante sous la douche et d'utiliser le deuxième vestiaire pour conserver leurs vêtements de ville réguliers. Dans certaines sphères de compétence, les vestiaires à double compartiment sont exigés.

Il est primordial de maîtriser la propagation de la poussière au-delà de la zone de travail pour éviter que des personnes à l'extérieur de la zone de travail soient exposées aux fibres d'amiante. Les mesures de maîtrise précises permettant de s'en assurer varient, des barrières faites de feuilles de polyéthylène pour les travaux à risque faible, à l'installation de systèmes de ventilation distincts maintenus en dépression pour les zones de travail à risque élevé.

Existe-t-il des exigences relatives à la surveillance médicale pour les travailleurs?

Dans de nombreuses sphères de compétence, une surveillance médicale régulière est exigée pour les travailleurs exposés à l'amiante. Cette surveillance doit comprendre :

- Des examens médicaux et des essais cliniques pour le travailleur, notamment le dépistage par radiographie thoracique, les tests de la fonction pulmonaire, la consignation des antécédents d'exposition professionnelle et un questionnaire sur la santé.
- Des dossiers personnels pour indiquer qu'un travailleur est exposé à l'amiante dans son milieu de travail, notamment son exposition moyenne pondérée en fonction du temps et les concentrations d'amiante auxquelles il est exposé. Les dossiers doivent également indiquer de quelle façon les concentrations ont été établies.

Les dossiers des examens médicaux et des essais cliniques doivent être conservés par le médecin qui a examiné le travailleur ou par la personne sous la direction de laquelle les examens et les essais cliniques ont été effectués.

Où peut-on se procurer de plus amples renseignements?

Pour plus d'information, consultez les documents suivants :

- « [Safe Work Practices for Handling Asbestos](#) » (en anglais seulement). Worksafe BC
- « [Asbestos Controls for Construction, Renovation and Demolition](#) » (en anglais seulement). Association de santé et sécurité dans les infrastructures (anciennement l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction)

(*Ces organisations sont mentionnées à titre de référence, dans le seul but de fournir des renseignements qui pourraient vous être utiles. Veuillez communiquer directement avec elles pour obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts. De plus, prenez note que le fait de mentionner ces organisations ne constitue pas une recommandation ou une approbation de celles-ci par le CCHST, ni un ordre de préséance par rapport à d'autres organisations que vous pourriez connaître.)

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2021-04-27

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.